



PREFET DE L'AUBE

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Direction départementale des territoires

ARRETE n° DDT - SRRC - BRC - 2018163 - 001

**portant dérogation à la réglementation des feux  
et brûlages de végétaux et matières en plein air**

**Le Préfet de l'Aube**  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

**Vu** loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** l'article 1384 du code civil ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-21 et L.2215-1 ;

**Vu** le code forestier et notamment les articles R.131-2, R.131-5 et R.131-13 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.541-4, L.541-2 et L.541-14, ainsi que l'article R.541-7 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.615-47 ;

**Vu** les articles 84 et 85 du règlement sanitaire départemental de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-1466 A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie et réglementation de l'incinération des chaumes, pailles et autres végétaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-3021 A du 17 août 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 92-1466 A du 19 mai 1992 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2643 A du 15 juillet 1999 réglementant l'implantation des meules de paille, gains, fourrages et autres végétaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-3065 21 août 2007 portant réglementation des feux et brûlages de végétaux et matières en plein air ;

**Considérant** l'état d'encombrement des cours d'eau aubois par des arbres et souches déposés en travers du lit mineur et à proximité immédiate dans le lit majeur de premier débordement suite aux inondations du premier semestre de l'année 2018 ;

**Considérant** que ces arbres et souches constituent un obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau ;

**Considérant** qu'il relève de l'urgence pour la protection des biens et populations riverains de les éliminer avant toute nouvelle crue ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible d'en assurer l'évacuation par voie terrestre, compte tenu du caractère peu accessible des zones concernées ;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis de M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;

**Sur** proposition de M. directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E**

**Article 1** : Les services et collectivités compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) sont autorisés, dans leurs secteurs de compétence, à procéder à la coupe des arbres faisant obstacle à l'écoulement dans le lit mineur des cours d'eau du département de l'Aube.

**Article 2** : Ils sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à l'arrêté préfectoral n° 07-3065 du 21 août 2007, en détruisant par brûlage les bois découpés, sur les berges à proximité immédiate du découpage.

**Article 3** : Ils devront aviser, préalablement à tout brûlage et au moins 48 heures à l'avance, le service départemental d'incendie et de secours, la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétente, ainsi que le maire de la commune concernée qui devra lui-même en informer les populations riveraines. Cette information devra comporter la date, l'heure probable et le lieu précis du brûlage.

**Article 4 :** Ils doivent s'assurer du caractère sécurisé de cette opération en veillant notamment à :

- limiter autant que faire se peut, le nombre de points de brûlage
- respecter une distance de sécurité d'au moins 100 mètres des habitations ou de tout point de stockage de matériaux inflammables
- éteindre les feux en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 km/h
- préparer l'emplacement des foyers qui devront être positionnés sur un sol préalablement décapé de sorte que le feu ne puisse pas se propager
- positionner les lieux de brûlage en dehors des périmètres immédiats et rapprochés du champ captant des puits de captage d'eau potable
- surveiller constamment les feux qui ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints
- éteindre les feux avant le coucher du soleil

**Article 5 :** Cette opération ne sera pas autorisée les jours d'alerte à la pollution atmosphérique.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

**Article 7 :** M. le directeur de cabinet, Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Mmes et MM. les maires concernés, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, M. le directeur de l'antenne interdépartementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 02 JUIN 2018



Thierry MOSIMANN

